



Statuts coordonnés

## CONFÉRENCES D'ARRONDISSEMENT

*Liège Métropole*

Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres du Collège Provincial de Liège  
Association Sans But Lucratif  
N° d'identification : 5297/95  
N° d'entreprise : 454.695.220  
Esplanade de l'Europe 2, 4020 LIEGE

### **Article 1 : Dénomination - Siège – Durée**

L'Association se dénomme LIEGE METROPOLE - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège.

Son siège est établi à 4020 Liège, Esplanade de l'Europe n°2, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Seule l'Assemblée générale dispose du pouvoir de déplacer le siège social de l'Association. L'Association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 2 : But**

L'Association a pour but :

- la promotion de la métropole liégeoise et de son arrondissement ;
- la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à cette métropole, et aux missions dévolues, par et en vertu de la loi, aux Bourgmestres ;
- la coordination générale entre les actions communales et provinciales sur l'arrondissement de Liège ;
- la mise en place et la gestion de l'action supracommunale sur l'arrondissement de Liège, ce qui concerne prioritairement le renforcement de la cohérence et de la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire sur l'arrondissement de Liège selon 3 principes :
  - » La connaissance territoriale qui vise une connaissance commune du territoire et des outils de développement des différentes communes qui composent l'arrondissement de Liège (croissance de population, observation des quartiers, développement des pôles commerciaux, etc.) dans le respect de la ligne de stratégie établie par la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux ;

- › Le projet territorial qui vise à anticiper, planifier, accompagner et coordonner les choix de développement et les enjeux stratégique du territoire de l'arrondissement liégeois ;
- › La solidarité territoriale via le soutien des collaborations entre les organismes représentant les pouvoirs locaux (Conférences d'arrondissement, Coordination provinciale, etc.), qui permet de réaliser des économies d'échelle au bénéfice des citoyens.

A cette fin, l'Association pourra réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but non lucratif précité, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but ; elle pourra posséder des immeubles nécessaires à la réalisation de son but non lucratif.

## **Article 3 : Membres**

3.1. L'Association regroupera toujours au moins quatre membres.

3.2. Sont membres de plein droit :

- les bourgmestres des villes et communes de l'arrondissement de Liège ;
- le Président et le Vice-président du Collège provincial ;
- le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint.

3.3. La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé au Conseil d'administration ;
- par révocation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix ;
- par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est devenu membre de droit, et notamment par la perte de qualité de Bourgmestre pour les membres ;
- par la perte du mandat ou de la fonction en vertu duquel l'intéressé a été admis en tant que membre ;
- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

3.4. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association, en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

## **Article 4 : Mise en commun - Cotisation**

4.1. Le Conseil d'administration peut soumettre l'admission d'un membre à l'apport préalable d'une mise en commun dont il fixe le montant. Les membres ayant fait l'apport d'une mise en commun pourront, lors seulement de la liquidation de l'Association, participer à la répartition de l'avoir social, à concurrence d'un montant qui ne pourra excéder le montant initial de leur mise en commun. Dans l'hypothèse où l'avoir social à répartir serait insuffisant pour rembourser chacune des mises en commun, l'avoir social serait réparti entre chaque membre proportionnellement à sa mise en commun initiale.

4.2. Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, sans que cette cotisation puisse dépasser :

- pour les Bourgmestres membres de droit, un montant calculé, pour chacun d'entre eux, par application de la formule suivante :  $(0,25 \text{ €}) \times (\text{nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, de la ville ou de la commune dont ils sont le Bourgmestre})$ ;

- pour le Président et le Vice-Président du Collège provincial 0, 125€ par habitant;
- pour chacun des autres membres, un montant annuel qui sera déterminé par le Conseil d'administration sans que celle-ci puisse dépasser 50€.

4.3. Sous réserve du remboursement des mises en commun lors de la liquidation, les personnes ayant perdu leur qualité de membre, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social et sur les cotisations éventuellement versées.

## **Article 5 : Assemblée générale**

5.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

5.2. Les pouvoirs de l'Assemblée sont limitativement ceux que la loi du 27 juin 1921 lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts. L'Assemblée générale approuve annuellement le rapport moral et les comptes. Elle arrête le budget. Conformément à la loi, elle est seule compétente pour notamment :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs ;
3. prononcer la dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

5.3. Il est tenu chaque année, au cours du deuxième trimestre, une Assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) à l'initiative du Conseil d'administration ;
- b) sur demande écrite et signée d'1/5 (un cinquième) au moins des membres. Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

5.4. Les convocations sont signées par le Président et le secrétaire du Conseil d'administration. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion. Elles mentionnent les lieux, jour et heure de la réunion. Elles contiennent les points à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré. Il ne pourra être délibéré sur d'autres points que ceux portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5.5. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

5.6. Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée générale statue à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

5.7. Conformément à la loi, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les 2/3 (deux tiers) des membres sont présents ou représentés. Une modification statutaire n'est adoptée qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but de l'association ou sa dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) des voix des

membres présents ou représentés. Si les 2/3 (deux tiers) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

5.8. Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## **Article 6 : Conseil d'Administration**

6. 1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Les Bourgmestres des Villes et Communes de l'arrondissement de Liège, membres, le Président et le Vice-Président du Collège provincial sont de plein droit membres du Conseil d'administration. Les autres administrateurs éventuels seront choisis par l'Assemblée générale et en son sein.

6.2. Le mandat d'administrateur a une durée de six ans.

6.3. Le Conseil d'administration désigne, en son sein, un Président et quatre Vice-Présidents, deux communaux et deux provinciaux à la majorité des membres présents. Il désigne à la majorité de ses membres également un secrétaire général et un secrétaire adjoint hors ou en son sein.

6.4. Le mandat d'administrateur prend fin anticipativement par décès, par démission, par révocation, ou par la perte de qualité de membre.

6.5. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins cinq fois l'an. Il doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande.

6.6. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au plus tard trois jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante. Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

6.7. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

6.8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom du Conseil d'administration, par le Président ou un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

6.9. Le Conseil d'administration nomme et révoque le personnel dont il fixe les rémunérations et les conditions de travail.

6. 1 0. Le Conseil d'administration prépare les comptes, le budget et le rapport moral de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée générale.

6. 1 1. Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'administration, par le président et le Secrétaire général qui peut subdéléguer tout ou partie de celle-ci au secrétaire-adjoint.

Les actes de la gestion journalière de l'association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires du Conseil d'Administration, au seul Président ; ils sont valablement signés par lui.

En cas d'empêchement du Président, les actes de gestion journalière de l'Association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au Secrétaire général.

6.12. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail chargés de lui rendre des rapports relatifs à toutes les problématiques concernant le but non lucratif de l'Association.

## **Article 7 : Registres des décisions et des membres**

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'association sont enregistrés par les soins du secrétaire du Conseil d'administration sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'association, où se trouve également le registre des membres.

## **Article 8 : Comptes et budgets**

8.1. Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée générale.

8.2. Les opérations de l'Association sont contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

## **Article 9 : Modification des statuts**

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit des articles 4 et 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations.

## **Article 10 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un liquidateur et affecte l'actif restant selon les articles 20 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

## **Article 11**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.